



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 15 MARS 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

AS BEAUVAIS OISE 2 – Groupement Féminin BCV LAON – Féminines à 11 interdistricts groupe A du 12/02/2023.

Réserve d'avant match du Groupement Féminin BCV LAON concernant la participation de joueuses au cours de deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que l'AS BEAUVAIS OISE jouait un match de Challenge Futsal Féminin le 11/02/2023 et que les deux joueuses incriminées ont participé aux deux rencontres précitées,

Considérant l'Article 29 du Règlement Général du Futsal qui stipule que :

«La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction : Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique, »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS BEAUVAIS OISE 2 - Groupement Féminin BCV LAON : 6 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – SC LES MARETTES – Seniors D5G du 19/02/2023.

Réclamation d'après match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant le nombre de joueur Mutation Hors Période inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au SC LES MARETTES qui nous a fait part de ses remarques, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les cinq joueurs incriminés possèdent une licence Mutation Hors Période,

Considérant que pour les catégories Seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la FMI est limité à six dont deux maximums Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LES MARETTES avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3.

Droits de réclamation remboursés au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS et mis à la charge du SC LES MARETTES par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au SC LES MARETTES en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

JS THIEUX – AFC CREIL 2 – Seniors D2B du 19/02/2023.

Réclamation d'après match de la JS THIEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AFC CREIL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AFC CREIL, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires sur ce point,

Considérant que l'AFC CREIL a fait participer le joueur FOFANA Yelli (licence 2546943058) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 06/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/02/2023, le secrétariat demandait à l'AFC CREIL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'entre la date d'effet du 06/02/2023 et la date du match précité, l'équipe 2 de l'AFC CREIL n'a joué aucun match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS THIEUX,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 27/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AFC CREIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS PLAILLY 2 – FC BETHISY 2 – Seniors D4B du 26/02/2023.

Réserve d'avant match du FC BETHISY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS PLAILLY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ; AS PLAILLY 2 – FC BETHISY 2 : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués

US BALAGNY – FC CAUFFRY 2 – U18 D2D du 25/02/2023.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 du FC CAUFFRY, la commission constate qu'un joueur entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CAUFFRY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'US BALAGNY et mis à la charge du FC CAUFFRY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC CAUFFRY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS ALLONNE 2 – AS AUNEUIL – Seniors D2D du 26/02/2023.

Réserve d'avant match de l'AS AUNEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que le match cité en objet était fixé au calendrier général le 27/11/2022 et qu'il a été REMIS à deux reprises suite aux intempéries,

Considérant qu'un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la qualification et la participation des joueurs, en cas de match REMIS, est la date réelle du match, donc ici le 26/02/2023 qui est le point de référence,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ALLONNE 2 – AS AUNEUIL : 2 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

RC BLARGIES – FC BELLOVAQUES – Seniors D4C du 05/03/2023.

Réclamation d'après match du RC BLARGIES concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au FC BELLOVAQUES qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seul un joueur Mutation Hors Période est inscrit sur la FMI,

Considérant que le FC BELLOVAQUES n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage, il est autorisé à inscrire sur la FMI six joueurs Mutation dont deux Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, RC BLARGIES – FC BELLOVAQUES : 0 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

ES FORMERIE – US MARSEILLE – Seniors D3A du 05/03/2023.

Réserve d'avant match de l'US MARSEILLE concernant la qualification de joueurs et le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre et un joueur titulaire d'une licence Mutation Normale et un joueur titulaire d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la FMI,

Considérant que l'ES FORMERIE est en 1^{ère} année d'infraction avec le Statut de l'arbitrage, il est autorisé à inscrire sur la FMI quatre joueurs Mutés dont deux maximums Hors Période,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ES FORMERIE – US MARSEILLE : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

ES REMY 2 – COMPIEGNE GENERATION – Seniors D5E du 05/03/2023.

Réclamation d'après match de COMPIEGNE GENERATION concernant la qualification de l'arbitre assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'ES REMY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur Seniors ayant pris la fonction arbitre assistant est régulièrement qualifié,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain ES REMY 2 – COMPIEGNE GENERATION : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

Entente MONTATAIRE/CIRES LES MELLO – US PONT STE MAXENCE 2 – U16 D1 du 04/03/2023. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US PONT STE MAXENCE a fait participer le joueur KHOULA Nassim (licence 2546954428) qui était sous le coup d'un match de suspension ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 06/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/03/2023, le secrétariat demandait l'US PONT STE MAXENCE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'entre la date d'effet et la date du match précité, l'équipe 2 l'US PONT STE MAXENCE n'a joué aucun match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US PONT STE MAXENCE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente MONTATAIRE/CIRES LES MELLO,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 27/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'US PONT STE MAXENCE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USAP BEAUVAIS 2 - Entente CANLY/VERBERIE – U17 D2 du 04/03/2023. Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a fait participer le joueur TAKOUGANG Gérivan Carlos (licence 9604178464) qui était sous le coup d'un match de suspension ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 20/02/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 08/03/2023, le secrétariat demandait l'USAP BEAUVAIS de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'entre la date d'effet et la date du match précité, l'équipe 2 l'USAP BEAUVAIS n'a joué aucun match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente CANLY/VERBERIE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 27/03/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'USAP BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US GOUVIEUX 3 – US NOGENT 2 – U18 D2B du 04/02/2023.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US NOGENT 1 a déclaré Forfait en U18 D1 le 04/02/2023 et qu'au regard de l'annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue, l'US NOGENT 2 doit être déclarée battue par forfait,

Considérant le résultat de 10 buts à 0 en faveur de l'US GOUVIEUX 3,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 10 buts à 0 à l'US NOGENT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US GOUVIEUX 3.

M. Yves DUCHATEAU n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

AS MAREUIL/OURCQ – US MONTATAIRE – Coupe Vétérans Jacques GROS du 11/03/2023.

Réclamation d'après match de l'AS MAREUIL/OURCQ concernant la participation de joueurs venant d'équipe Seniors Futsal.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US MONTATAIRE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Futsal Seniors de l'US MONTATAIRE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS MAREUIL/OURCQ – US MONTATAIRE : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS CHEMINOTS NOGENT – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 – Coupe Vétérans Jacques GROS du 12/03/2023.

Réserve d'avant match de l'AS CHEMINOTS NOGENT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant que la réserve déposée par l'AS CHEMINOTS NOGENT ne peut être appliquée en Coupe Vétérans et ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, la notion seule d'équipe supérieure ne constituant pas une infraction conformément à l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF,

Dit que la réserve est non fondée,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS CHEMINOTS NOGENT – SC ST JUST EN CHAUSSEE 2 : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AFC NOGENT SUR OISE – AS CHEMINOTS CHAMBLY – ¼ de finale de la Coupe PATOUX du 12/03/2023.

Réclamation d'après match de l'AFC NOGENT SUR OISE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS CHEMINOTS CHAMBLY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le match précité est un match qui a été donné à rejouer par la commission juridique,

Considérant que tout match à rejouer se joue avec qualification des joueurs à la date initiale du match,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs inscrits sur la FMI du match cité en objet étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 31 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC NOGENT SUR OISE – AS CHAMBLY CHEMINOTS : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

2^{ème} tour du FESTIVAL U13 PITCH Garçons le 11/03/2023. Centre n°2 à l'US PONT STE MAXENCE.

Match US CHANTILLY – US ESTREES ST DENIS.

Réclamation d'après match de l'US CHANTILLY concernant la qualification des joueurs et le nombre de joueurs Mutés inscrits sur la feuille de participation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US ESTREES ST DENIS qui n'a fait part d'aucune remarque, Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période sont inscrits sur la feuille de participation,

Considérant que par courrier électronique en date du 13/02/2023, le secrétariat du District a envoyé à tous les clubs concernés par le 2^{ème} tour, un règlement du Festival U13 PITCH qui précisait que chaque club ne pouvait faire jouer que quatre joueurs Mutés **DONT UN HORS PERIODE**, et que le club devait **OBLIGATOIREMENT** donner à son arrivée au responsable du centre le listing des licenciés avec photos,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le FESTIVAL U13 PITCH est une compétition Nationale,

Dit qu'il y a infraction aux règlements,

Par ces motifs, la commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ESTREES ST DENIS et attribue le gain du match à l'US CHANTILLY.

Amende de 30 € à l'US ESTREES ST DENIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Présidente, Nathalie DEPAUW